

Bruxelles, le 31 mai 2021
(OR. en)

9304/21

PUBLIC 58
INF 166

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - AVRIL 2021

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en avril 2021^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc. sauf s'ils sont adoptés selon la procédure écrite.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document-form/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2021	
Procédure écrite achevée le 2 avril 2021	CM 2434/21
Mandat de l'UE en vue de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 du 7 avril 2021	6683/21
Procédure écrite achevée le 2 avril 2021	CM 2434/21
Déclaration de l'UE en vue de la réunion de printemps du Comité monétaire et financier international (CMFI) du 8 avril 2021	6684/21
Procédure écrite achevée le 6 avril 2021	CM 2462/21
<i>Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/560 du Conseil du 6 avril 2021 mettant en œuvre la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 115I du 6.4.2021, p. 3	7425/21 + ADD 1
Règlement d'exécution (UE) 2021/559 du Conseil du 6 avril 2021 mettant en œuvre l'article 12 du règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie JO L 115I du 6.4.2021, p. 1	7427/21 + ADD 1
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/231/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2021/560 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/559 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO C 118I du 7.4.2021, p. 1	CM 2461/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/231/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO C 118I du 7.4.2021, p. 3	CM 2461/21

Procédure écrite achevée le 6 avril 2021	CM 2537/21
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 01/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "La planification des résolutions dans le cadre du mécanisme de résolution unique"	7339/1/21 REV 1
Procédure écrite achevée le 7 avril 2021	CM 2482/21
Affaire Duarte Agostinho et autres/Portugal et autres devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) - Autorisation donnée à la Commission d'intervenir au nom de l'Union	7259/21
Déclaration de l'Autriche L'Autriche estime que, conformément au principe de coopération loyale, la Commission européenne est tenue de consulter préalablement le Conseil s'il est prévu d'exprimer des positions au nom de l'Union européenne devant une juridiction internationale. Cette consultation devrait s'effectuer en temps utile de manière à permettre une coordination avec les États membres.	CM 2482/21
Procédure écrite achevée le 7 avril 2021	CM 2500/21
Convention la Haye de 1996 sur la protection des enfants: position à adopter concernant l'adhésion du Costa Rica	6293/21
Procédure écrite achevée le 7 avril 2021	CM 2502/21
Convention la Haye de 1996 sur la protection des enfants: position à prendre en ce qui concerne les réserves tardives faites par le Nicaragua	6291/21 6466/21
Procédure écrite achevée le 7 avril 2021	CM 2543/21
<i>Décision du Conseil concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</i> Décision (UE) 2021/592 du Conseil du 7 avril 2021 concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants JO L 125 du 13.4.2021, p. 52	6921/21

Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées. L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.	CM 2543/21
Procédure écrite achevée le 8 avril 2021	CM 2426/21
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS – Demande confirmative n° 08/c/01/21	6727/21 + COR 1
Déclaration de la Pologne La Pologne s'oppose à la divulgation du document 8464/20, étant donné que les informations qu'il contient au point 6.c., qui relèvent de l'article 4, paragraphe 1, point a), figurent également dans le document 7830/20 (point 14), auquel un accès complet est accordé.	
Déclaration de la Suède La Suède ne peut souscrire au raisonnement suivi dans le projet de réponse. La Suède considère que l'exception à l'accès du public prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, aux fins de prendre en compte la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires ainsi que les relations internationales, n'est pas applicable en l'espèce.	
Procédure écrite achevée le 8 avril 2021	CM 2496/21
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS – Demande confirmative n° 07/c/01/21	6418/21

Déclaration des Pays-Bas, de la Lettonie, de la Finlande, de l'Estonie, du Danemark et de la Belgique

Les Pays-Bas, la Lettonie, la Finlande, l'Estonie, le Danemark et la Belgique ne peuvent souscrire au projet de réponse à la demande confirmative n° 07/c/01/21. Nous estimons qu'il n'existe pas de risque raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique, que la divulgation intégrale de l'avis du Service juridique du Conseil porterait concrètement et effectivement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution, à la protection des avis juridiques et à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment dans les affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, Royaume de Suède et Turco / Conseil, et dans l'affaire C-350/12 P, Conseil / Sophie in 't Veld).

Par ailleurs, dans le cas où, contrairement à ce qu'estiment les Pays-Bas, la Lettonie, la Finlande, l'Estonie, le Danemark et la Belgique, la divulgation intégrale porterait atteinte au processus décisionnel et à la protection des avis juridiques, les Pays-Bas, la Lettonie, la Finlande, l'Estonie, le Danemark et la Belgique sont d'avis qu'il existerait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de l'intégralité de l'avis du Service juridique du Conseil sur la nature de l'accord de commerce et de coopération et l'exercice par l'UE de sa compétence. Cette transparence contribue à démontrer la légitimité du processus décisionnel au sein du Conseil en ce qui concerne l'accord de commerce et de coopération, tout en tenant compte des circonstances inhabituelles dans lesquelles il a eu lieu (affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P et affaire C-506/08 P, Suède / MyTravel Group et Commission).

Déclaration de la Suède La Suède ne peut souscrire au projet de réponse à la demande confirmative n° 07/c/01/21, selon lequel la divulgation de la section III (Analyse juridique), chapitres A à C, points 13 à 16, 18, 21, 23 et 24, du document 5591/21 porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours, à la protection des avis juridiques ou à la protection des relations internationales. Compte tenu de l'interprétation restrictive que la Cour a donnée de ces exceptions (affaire T-540/15, De Capitani, affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, Royaume de Suède et Turco / Conseil, et affaire C-350/12 P, Conseil / Sophie in 't Veld), la Suède estime qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée qu'il existe un risque réel et concret que la divulgation des points susmentionnés porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution, à la protection des avis juridiques ou à la protection des relations internationales, et que ce risque est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. En outre, la Suède est d'avis qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, compte tenu de l'objet du document concerné et des critiques que le Conseil a reçues à ce sujet par le passé. La Suède peut néanmoins soutenir le projet de réponse du Conseil et les motifs qu'il y invoque pour justifier la non-divulgation des chapitres D à G de la section III (Analyse juridique).	
Procédure écrite achevée le 8 avril 2021	CM 2583/21
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS – Demande confirmative n° 06/c/01/21	7651/21
Procédure écrite achevée le 8 avril 2021	CM 2560/21
<i>Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/615 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020</i> Décision (PESC) 2021/579 du Conseil du 8 avril 2021 modifiant la décision (PESC) 2019/615 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020 JO L 123 du 9.4.2021, p. 21	6793/21

Procédure écrite achevée le 8 avril 2021	CM 2579/21
<i>Décision du Conseil portant nomination d'un directeur exécutif adjoint d'Europol</i> Décision (UE) 2021/602 du Conseil du 8 avril 2021 portant nomination d'un directeur exécutif adjoint d'Europol JO L 127 du 14.4.2021, p. 42	6341/21
Procédure écrite achevée le 8 avril 2021	CM 2586/21
<i>Groupe informel d'experts UE-États-Unis - Projet de mandat</i> Approbation de l'ouverture de négociations et du texte des règles internes de l'UE	7299/21 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 9 avril 2021	CM 2596/21
Virement de crédits n° DEC 01/2021 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2021	6867/21
Virement de crédits n° DEC 05/2021 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2021	7349/21
Procédure écrite achevée le 9 avril 2021	CM 2572/21
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de standards relatifs aux services d'information fluviale harmonisés</i> Décision (UE) 2021/593 du Conseil du 9 avril 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de standards relatifs aux services d'information fluviale harmonisés JO L 125 du 13.4.2021, p. 54	7055/21

Procédure écrite achevée le 9 avril 2021	CM 2573/21
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de normes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure</i> Décision (UE) 2021/594 du Conseil du 9 avril 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de normes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure JO L 125 du 13.4.2021, p. 56	7140/21
Procédure écrite achevée le 12 avril 2021	CM 2604/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran - nouvelles inscriptions sur la liste</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/585 du Conseil du 12 avril 2021 mettant en œuvre la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran JO L 124I du 12.4.2021, p. 7	6039/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/584 du Conseil du 12 avril 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO L 124I du 12.4.2021, p. 1	6041/21

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision (PESC) 2021/585 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/584 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO C 129 du 13.4.2021, p. 14	6043/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO C 129 du 13.4.2021, p. 15	6043/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Iran - réexamen</i> <i>Décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran</i> Décision (PESC) 2021/595 du Conseil du 12 avril 2021 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran JO L 125 du 13.4.2021, p. 58	6739/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/587 du Conseil du 12 avril 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO L 125 du 13.4.2021, p. 1	6741/21

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/595 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/587 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO C 129 du 13.4.2021, p. 11	6742/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/235/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO C 129 du 13.4.2021, p. 13	6742/21
Procédure écrite achevée le 12 avril 2021	CM 2632/21
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte établie par la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices I et III à ladite convention</i> Décision (UE) 2021/624 du Conseil du 12 avril 2021 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte établie par la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices I et III à ladite convention JO L 131 du 16.4.2021, p. 168	6124/21

Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées. L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.	
Procédure écrite achevée le 12 avril 2021	CM 2632/21
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention</i> Décision (UE) 2021/624 du Conseil du 12 avril 2021 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte établie par la convention entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices I et III à ladite convention JO L 131 du 16.4.2021, p. 168	6124/21
Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées. L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.	CM 2632/21

Procédure écrite achevée le 13 avril 2021	CM 2641/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique)</i> Position (UE) n° 9/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 151 du 28.4.2021, p. 1	14281/1/20 REV 1
Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 9/2021 du Conseil arrêtée en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique) et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 JO C 151 du 28.4.2021, p. 46	14281/20 ADD 1
Procédure écrite achevée le 13 avril 2021	CM 2642/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV)</i> Position (UE) n° 16/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) n° 331/2014 JO C 176 du 7.5.2021, p. 1	6164/1/21 REV 1

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 16/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) n° 331/2014 JO C 176 du 7.5.2021, p. 13	6164/21 ADD 1
Procédure écrite achevée le 13 avril 2021	CM 2646/21
Règlement du Parlement européen et du Conseil <i>établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027)</i> Position (UE) n° 14/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 169 du 5.5.2021, p. 1	14146/1/20 REV 1
Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 14/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 JO C 169 du 5.5.2021, p. 26	14146/20 ADD 1
Déclaration de la Pologne L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions contenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.	CM 2646/21

Déclarations de la Commission

Dans le contexte du considérant 23 et de l'annexe I, article 1^{er}, actions spéciales e), et de l'article 7, paragraphe 5, du règlement susmentionné, comme convenu par les colégislateurs le 14 décembre 2020, la Commission européenne confirme son intention de lancer des appels à propositions invitant à présenter des demandes de subventions de fonctionnement pluriannuelles, auxquels l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne et d'autres entités pourraient répondre et qui garantiraient la stabilité nécessaire au bon fonctionnement de ces entités. Ces appels seront subordonnés à l'adoption de programmes de travail, qui fixeront des conditions précises, telles que le calendrier des appels ou la durée des conventions de subvention prévues. La Commission confirme en outre son intention de lancer le premier de ces appels dans le cadre du programme de travail annuel 2021. Cette intention est subordonnée à l'adoption du règlement susmentionné et à un accord définitif sur le budget de l'Union pour 2021.

La Commission déplore que les colégislateurs aient décidé de conserver le logo MEDIA. Cela va à l'encontre de l'approche horizontale qui consiste à ne pas prévoir de logos spécifiques aux programmes dans le cadre du futur budget à long terme. Le but de la Commission est que les Européens puissent s'identifier à l'Union dans sa globalité, moyennant l'utilisation dans tous ses programmes de l'emblème européen unique. Cet emblème est commun à toutes les institutions de l'Union et sera une composante importante du respect des exigences en matière de communication simple, cohérente et obligatoire et de visibilité dans tous les programmes. Pour parvenir à un accord global sur le programme, la Commission peut accepter la conservation du logo MEDIA, à condition qu'elle soit limitée à la durée de la période de programmation concernée.

La Commission reste convaincue que la diffusion et la visibilité de l'action de l'UE auprès d'un large public sont plus efficaces en l'absence de logos spécifiques aux programmes. La Commission se tient à la disposition des colégislateurs pour démontrer ce fait bien avant les négociations relatives à la prochaine période de programmation.

CM 2646/21

Procédure écrite achevée le 13 avril 2021	CM 2647/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport</i> Position (UE) n° 15/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 172 du 6.5.2021, p. 1	14148/1/20 REV 1
Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 15/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 JO C 172 du 6.5.2021, p. 38	14148/20 ADD 1
Déclaration de la Hongrie L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national hongrois, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "gender" figurant dans la version anglaise du texte du règlement comme renvoyant au sexe.	CM 2647/21

Déclaration de la Pologne L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera les expressions comprenant le terme "genre" qui figurent dans le règlement dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE.	CM 2647/21
Déclaration de la Commission européenne sur les dotations spécifiques pour les plateformes des centres d'excellence professionnelle Sans préjudice des compétences de l'autorité législative et budgétaire, la Commission s'engage à allouer un montant indicatif de 400 millions d'EUR en prix courants pour soutenir les plateformes des centres d'excellence professionnelle pendant toute la durée du programme, à condition que l'évaluation intermédiaire du programme confirme une appréciation positive des résultats de l'action.	7327/21 ADD 1
Procédure écrite achevée le 15 avril 2021	CM 2483/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés</i> Décision (PESC) 2021/613 du Conseil du 15 avril 2021 modifiant la décision (PESC) 2016/1693 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés JO L 129I du 15.4.2021, p. 4	7284/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/612 du Conseil du 15 avril 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés JO L 129I du 15.4.2021, p. 1	7286/21

Projet d'exposé des motifs	7287/21
Avis à l'attention de la personne faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/1693 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/613 du Conseil, et par le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/612 du Conseil, instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés JO C 133 du 16.4.2021, p. 3	7288/21 + COR 1
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/1693 du Conseil et par le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés JO C 133 du 16.4.2021, p. 5	7288/21 + COR 1
Procédure écrite achevée le 15 avril 2021	CM 2483/21
<i>Syrie/Mesures restrictives - notifications préalables</i> Projet de motifs modifiés envisagés	7468/21
Avis à l'attention de certaines personnes visées par les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO C 133 du 16.4.2021, p. 7	7468/21
Procédure écrite achevée le 16 avril 2021	CM 2611/21
<i>Décision du Conseil relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive</i> Décision (PESC) 2021/648 du Conseil du 16 avril 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/299 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 133 du 20.4.2021, p. 57	6781/21

<i>Décision du Conseil concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes</i> Décision (PESC) 2021/649 du Conseil du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes JO L 133 du 20.4.2021, p. 59	7142/21 + ADD 1
<i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine - Mise à jour par les Nations unies d'une inscription sur la liste</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/636 du Conseil du 16 avril 2021 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 132 du 19.4.2021, p. 194	7320/21 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (pl)
Règlement d'exécution (UE) 2021/628 du Conseil du 16 avril 2021 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 132 du 19.4.2021, p. 1	7323/21 + ADD 1 + ADD 1 COR 1
<i>Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le cadre de la politique de non-prolifération - notifications préalables</i> Projet de motifs modifiés envisagés	7469/21
Avis à l'attention de certaines personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/413/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (2021/C 136/03) JO C 136 du 19.4.2021, p. 4	7469/21
Procédure écrite achevée le 16 avril 2021	CM 2613/21
Conclusions du Conseil portant Stratégie intégrée de l'Union européenne au Sahel	7686/21
Procédure écrite achevée le 16 avril 2021	CM 2693/21
Consultation du Conseil par la Commission européenne sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la révision, par le comité de direction régional, de l'annexe I du traité instituant la Communauté des transports	7681/21 + COR 1

Procédure écrite achevée le 16 avril 2021	CM 2749/21
Conclusions du Conseil sur une stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique	7695/21 + COR 1
Procédure écrite achevée le 16 avril 2021	CM 2766/21
Conclusions du Conseil sur un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional - un nouveau programme pour la Méditerranée	7850/21
Procédure écrite achevée le 16 avril 2021	CM 2768/21
Conclusions du Conseil sur le fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen (règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil)	7579/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2650/21
Protocole d'accord entre l'Union européenne et la République du Panama sur les consultations bilatérales	7392/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2663/21
Plainte 360/2021/TE - Approbation du projet d'observations complémentaires du Conseil	7091/21
Déclaration des Pays-Bas et de la Suède Les Pays-Bas et la Suède ne peuvent souscrire au projet de réponse du Conseil à la demande d'observations complémentaires concernant l'enquête de la médiatrice européenne sur la plainte 360/2021/TE, réponse selon laquelle la divulgation des documents concernés porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours. Compte tenu de l'interprétation restrictive que le Tribunal a donnée de cette exception à l'égard de documents relatifs à des procédures législatives (affaire De Capitani, T-540/15), les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée qu'il existe un risque réel et concret que la divulgation intégrale porte gravement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution et que ce risque soit raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. En outre, les Pays-Bas et la Suède estiment qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, compte tenu de l'objet des documents en cause et des critiques que le Conseil a reçues à ce sujet par le passé.	CM 2661/21

Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2746/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie</i> Décision (PESC) 2021/639 du Conseil du 19 avril 2021 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie JO L 132I du 19.4.2021, p. 12	7707/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/638 du Conseil du 19 avril 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie JO L 132I du 19.4.2021, p. 1	7710/21
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/639 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/638 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO C 139I du 20.4.2021, p. 1	7712/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO C 139I du 20.4.2021, p. 3	7712/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2756/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)</i> Position (UE) n° 10/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 JO C 156 du 30.4.2021, p. 1	5532/1/21 REV 1

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 10/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 JO C 156 du 30.4.2021, p. 24	5532/1/21 REV 1 ADD 1
Déclaration de la Bulgarie La République de Bulgarie est favorable au maintien en fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui constitue un instrument flexible et prospectif permettant d'offrir une aide aux travailleurs licenciés. C'est pourquoi la Bulgarie a soutenu l'orientation générale sur le dossier et a adopté une attitude constructive en vue de l'achèvement des négociations. Toutefois, il convient de noter que, en 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. Dans le prolongement de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne peut accepter ni la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre figurant dans la convention du Conseil de l'Europe ni aucun autre document visant à opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale. Pour cette raison, la Bulgarie n'est pas en mesure de soutenir le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui contient la notion d'identité de genre. La République de Bulgarie considère également qu'il n'est pas obligatoire d'utiliser une catégorie "non binaire" dans les rapports sur les indicateurs communs figurant à l'annexe II du règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. La République de Bulgarie n'a pas l'intention de réunir et de communiquer les données voulues, étant donné que cette catégorie n'existe pas dans sa législation nationale. Conformément à son cadre législatif national, la République de Bulgarie collecte des données ventilées par sexe (homme et femme). Toutefois, la position de la République de Bulgarie concernant le règlement n'altère en rien notre soutien en faveur de la substance du Fonds et de ses objectifs.	CM 2756/21

Déclaration de la Hongrie L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son système juridique national, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprétera les expressions comprenant le terme "genre" qui figurent dans le règlement comme renvoyant au contexte (étroit) de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE. En outre, la Hongrie est convaincue qu'en ce qui concerne l'application des indicateurs de réalisation et de résultat communs, ce document législatif ne se prête pas à la définition du contenu de la notion de genre. C'est pourquoi la Hongrie estime que la note de bas de page n° 34 figurant à l'annexe II devrait être applicable et renvoyer au terme "genre" et à l'ensemble de la parenthèse, et pas uniquement à l'une des catégories énumérées dans cette liste. Eu égard au fait qu'il relève de la compétence exclusive des États membres de déterminer le contenu de la notion de genre, la note de bas de page n° 34 de la proposition devrait être interprétée comme renvoyant au terme "genre" et non au terme "non binaire".	CM 2756/21
Déclaration de la Pologne L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera les expressions comprenant le terme "genre" qui figurent dans le règlement dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE.	CM 2756/21

Déclaration de la Commission Dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, les points 30 à 33 exigent de la Commission qu'elle mette à disposition un système d'information et de suivi intégré et interopérable, comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque, pour évaluer et analyser les données requises en vue d'une application généralisée par les États membres. En outre, les trois institutions sont convenues de coopérer loyalement, au cours de la procédure législative relative aux actes de base concernés, pour donner suite aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020 à ce sujet. La Commission estime que l'accord conclu par les colégislateurs au titre de l'article 23, paragraphe 1 bis, sur l'utilisation obligatoire d'un outil unique d'exploration de données et la collecte et l'analyse de données sur les bénéficiaires effectifs des destinataires de financements n'est pas suffisant pour renforcer la protection du budget de l'Union et de Next Generation EU contre les fraudes et les irrégularités, ainsi que pour garantir l'efficacité des contrôles en matière de conflits d'intérêts, d'irrégularités, de questions de double financement et d'utilisation abusive des fonds à des fins délictueuses. Par conséquent, l'approche convenue par les colégislateurs dans le règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés ne répond pas de manière appropriée à l'ambition affichée dans l'accord interinstitutionnel et à l'esprit de celui-ci.	CM 2756/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2757/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial</i> Position (UE) n° 11/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE JO C 162 du 3.5.2021, p. 1	14312/20

Exposé des motifs du Conseil: position (UE) n° 11/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE JO C 162 du 3.5.2021, p. 84	14312/20 ADD 1
Déclaration de la Suède Le programme spatial doit être aussi ouvert que possible. Les entreprises dans l'UE doivent être en mesure de contribuer aux innovations destinées à assurer la sécurité, l'emploi et le bien-être des citoyens européens. Toute restriction de la participation au programme spatial d'entreprises européennes dont la structure de propriété se situe hors de l'Union ne devrait s'appliquer que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dans des domaines particulièrement sensibles sur le plan de la sécurité. Des conditions et des critères clairement définis doivent s'appliquer dans ces cas. Il importe également de respecter la compétence nationale dans ce contexte. L'exclusion des entreprises européennes dont la structure de propriété se situe dans des pays partenaires présentant une importance stratégique pour l'Union n'est pas bénéfique pour l'économie, la recherche et le développement européens et ne favorise pas la sécurité et la compétitivité de l'Union.	CM 2757/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2772/21
<i>Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs"</i> Position (UE) n° 12/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil JO C 166 du 4.5.2021, p. 1	6833/1/20 REV 1

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 12/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil JO C 166 du 4.5.2021, p. 20	6833/1/20 REV 1 ADD 1
Déclaration de la Bulgarie La république de Bulgarie soutient l'objectif poursuivi par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs", consistant à protéger et promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités de l'UE et la charte des droits fondamentaux de l'UE, y compris en appuyant les organisations de la société civile, afin de soutenir des sociétés ouvertes, démocratiques, et inclusives. Nous reconnaissons que la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique devrait être soutenue par le programme et que la promotion de la prévention, la protection des victimes et l'aide aux victimes constituent des priorités de l'Union qui contribuent à la réalisation des droits fondamentaux des individus. Dans le même temps, nous constatons que l'Union européenne n'a pas adhéré à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et que cette convention ne fait pas partie du droit de l'Union. Par conséquent, les références à la convention d'Istanbul dans le règlement ne sauraient être interprétées comme un engagement de l'UE et des États membres de l'UE à ratifier et à mettre en œuvre la convention.	CM 2772/21

Déclaration de la Hongrie La Hongrie a exprimé à plusieurs reprises lors des négociations sa préoccupation en ce qui concerne les projets de règlements établissant le programme "Droits et valeurs" et le programme "Justice" pour la période 2021-2027 et ne peut soutenir leurs textes finals. Pour ce qui est du projet de règlement établissant le programme "Droits et valeurs" pour la période 2021-2027 et du projet de règlement établissant le programme "Justice" pour la période 2021-2027, la Hongrie est d'avis que les défaillances concernant la base juridique (notamment en ce qui concerne le volet "Valeurs de l'Union" et le volet "Engagement et participation des citoyens" du programme "Droits et valeurs"), l'imprécision du champ d'application, qui n'est pas limité à celui du droit de l'Union (y compris des références à des traités internationaux non ratifiés par l'Union), l'accent qui est mis sur le soutien à un type spécifique d'entités éligibles (les organisations de la société civile) plutôt que sur des projets importants, ainsi que la référence à des notions qui ne sont pas conformes au libellé des traités auraient rendu nécessaire une révision considérable de ces projets de règlements. La Hongrie est fermement attachée à la protection des droits fondamentaux et des valeurs européennes, y compris la promotion de la société civile et l'égalité de traitement. La Hongrie fait valoir que les exigences fondamentales liées à la sécurité juridique, au principe d'attribution et à la conformité avec les traités en général doivent être respectées afin d'éviter qu'il puisse sembler que les opinions politiques et idéologiques pourraient avoir une influence sur la définition des priorités des financements de l'UE.	CM 2772/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2773/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Justice"</i> Position (UE) n° 13/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Justice" et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013 JO C 167 du 4.5.2021, p. 1	6834/1/20 REV 1

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 13/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Justice" et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013 JO C 167 du 4.5.2021, p. 17	6834/1/20 REV 1 ADD 1
Déclaration de la Hongrie La Hongrie a exprimé à plusieurs reprises lors des négociations sa préoccupation en ce qui concerne les projets de règlements établissant le programme "Droits et valeurs" et le programme "Justice" pour la période 2021-2027 et ne peut soutenir leurs textes finals. Pour ce qui est du projet de règlement établissant le programme "Droits et valeurs" pour la période 2021-2027 et du projet de règlement établissant le programme "Justice" pour la période 2021-2027, la Hongrie est d'avis que les défaillances concernant la base juridique (notamment en ce qui concerne le volet "Valeurs de l'Union" et le volet "Engagement et participation des citoyens" du programme "Droits et valeurs"), l'imprécision du champ d'application, qui n'est pas limité à celui du droit de l'Union (y compris des références à des traités internationaux non ratifiés par l'Union), l'accent qui est mis sur le soutien à un type spécifique d'entités éligibles (les organisations de la société civile) plutôt que sur des projets importants, ainsi que la référence à des notions qui ne sont pas conformes au libellé des traités auraient rendu nécessaire une révision considérable de ces projets de règlements. La Hongrie est fermement attachée à la protection des droits fondamentaux et des valeurs européennes, y compris la promotion de la société civile et l'égalité de traitement. La Hongrie fait valoir que les exigences fondamentales liées à la sécurité juridique, au principe d'attribution et à la conformité avec les traités en général doivent être respectées afin d'éviter qu'il puisse sembler que les opinions politiques et idéologiques pourraient avoir une influence sur la définition des priorités des financements de l'UE.	CM 2773/21

Déclaration de la Pologne La Pologne maintient son objection concernant le libellé du considérant 10 du règlement, qui contient une liste incohérente et incomplète de groupes vulnérables particulièrement exposés au risque de discrimination, accordant une primauté aux personnes LGBT par rapport à d'autres groupes susceptibles de faire l'objet de discrimination, tels que les personnes pauvres, ou exposés aux risques de discrimination liée à des croyances politiques ou religieuses, comme les chrétiens, à l'encontre desquels il y a eu des signes d'intolérance ou qui ont même subi des actes de vandalisme dernièrement. La République de Pologne note que le régime de conditionnalité mentionné au considérant 30 du règlement est actuellement visé par une plainte déposée par la République de Pologne auprès de la CJUE en ce qu'il dédouble la procédure prévue à l'article 7 du TUE et empiète sur les compétences du Conseil européen établies dans ledit article. La Pologne estime qu'il est inacceptable que le règlement prévoie, pour le fonctionnement des organisations non-gouvernementales, des conditions qui ne sont pas suffisamment précises et dont le respect permet le financement de ces organisations au titre du règlement. L'absence de clarification à ce sujet entraîne un risque de dépense inappropriée des fonds de l'UE et introduit une marge d'appréciation illimitée. La Pologne s'oppose à l'utilisation du terme "genre" dans le règlement. Cette expression est inconnue du droit primaire et est interprétée de manière ambiguë par les différents États membres. Elle risque en outre d'être sur-interprétée en l'absence d'une définition juridique dans le droit de l'Union. La Pologne entend le terme "égalité de genre" comme faisant référence à l'"égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne. La Pologne considère également que le terme "genre" renvoie au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	CM 2773/21
---	-------------------

Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2684/21
<i>Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne</i> Décision (UE) 2021/651 du Conseil du 19 avril 2021 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne JO L 135 du 21.4.2021, p. 1	6836/21 6838/21
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte	6837/21
Procédure écrite achevée le 19 avril 2021	CM 2682/21
<i>Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne</i> Décision (UE) 2021/650 du Conseil du 19 avril 2021 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne JO L 135 du 21.4.2021, p. 2	7167/21 7169/21

Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte	7168/21
Procédure écrite achevée le 20 avril 2021	CM 2603/21
<i>Position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure écrite, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public</i> Décision (UE) 2021/671 du Conseil du 20 avril 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans le cadre de la procédure écrite qui concerne l'adoption d'une décision afin d'accroître le soutien public aux crédits à l'exportation sous la forme de dépenses locales JO L 141 du 26.4.2021, p. 19	7201/21 7202/21
Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées. L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.	CM 2603/21

Procédure écrite achevée le 20 avril 2021	CM 2696/21
<i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 2010 sur le cacao</i> Décision (UE) 2021/675 du Conseil du 20 avril 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 2010 sur le cacao JO L 144 du 27.4.2021, p. 1	7335/21 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 20 avril 2021	CM 2752/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination</i> Position (UE) n° 18/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination JO C 191 du 18.5.2021, p. 1	5628/2/21 REV 2

Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 18/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination JO C 191 du 18.5.2021, p. 32	5628/21 ADD 1
Déclaration de la République de Croatie La République de Croatie tient à se déclarer totalement favorable au règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (règlement établissant le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité). Toutefois, la République de Croatie souhaite faire part de son mécontentement à l'égard de la version linguistique croate actuelle du règlement, et plus précisément de l'équivalent croate du terme anglais "cyber" et des composés qu'il contribue à former en langue croate, question que nous n'avons cessé de soulever à plusieurs niveaux au sein du Conseil au cours des dernières années. La République de Croatie est vivement préoccupée par le fait que la version croate actuelle du règlement est susceptible d'entraîner une insécurité juridique. En l'occurrence, la version croate actuelle du règlement utilise une terminologie qui n'existe pas dans la législation croate sectorielle et qui est peu fréquente dans l'usage public et professionnel, ce qui crée de la confusion et nuit à la sécurité juridique, à la cohérence et à la clarté. Par conséquent, la République de Croatie s'abstiendra lors du vote sur l'adoption du règlement établissant le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité. La République de Croatie rappelle qu'elle considère qu'afin d'assurer la sécurité juridique, les institutions de l'UE devraient employer une terminologie conforme à la terminologie juridique qui existe déjà au niveau national. La République de Croatie demeure déterminée à promouvoir un cyberspace ouvert, libre, stable et sûr et continue de soutenir la mise en place et les activités du Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et du Réseau de centres nationaux de coordination.	CM 2752/21

Procédure écrite achevée le 20 avril 2021	CM 2789/21
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Corps européen de solidarité"</i> Position (UE) n° 17/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 181 du 10.5.2021, p. 1	14153/1/20 REV 1
Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 17/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014 JO C 181 du 10.5.2021, p. 25	14153/20 ADD 1
Déclaration de la Hongrie L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national hongrois, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "gender" figurant dans la version anglaise du texte du règlement comme renvoyant au sexe.	CM 2789/21

Déclaration de la Pologne sur l'utilisation du terme "gender" et sur le mécanisme de conditionnalité La Pologne comprend l'expression "gender equality" figurant dans la version anglaise comme renvoyant à "l'égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux articles 2 et 3 du TUE. La Pologne considère également que le terme "gender" figurant dans la version anglaise renvoie au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du TFUE. La République de Pologne note que le régime de conditionnalité mentionné au considérant 64 du projet de règlement fait actuellement l'objet d'un recours formé par la République de Pologne auprès de la CJUE en ce qu'il dédouble la procédure prévue à l'article 7 du TUE et empiète ainsi sur les compétences du Conseil européen établies dans ledit article.	CM 2789/21
Déclaration de la Commission européenne La Commission européenne prend note de la proposition du Parlement européen d'examiner "le nombre d'acteurs locaux qui appliquent les connaissances, les principes et les approches tirés des activités humanitaires auxquelles le volontaire et les experts ont participé" lorsqu'elle complète le règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.	CM 2789/21
Procédure écrite achevée le 21 avril 2021	CM 2627/21
Dix-neuvième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission	7090/21
Procédure écrite achevée le 21 avril 2021	CM 2788/21
<i>Ouverture de négociations avec l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne en vue du renouvellement de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne en vue du renouvellement de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne	7062/21 13213/20 ADD 1 RESTREINT UE

Procédure écrite achevée le 22 avril 2021	CM 2864/21
<i>Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière</i> <i>Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière</i>	7545/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2571/21
<i>Projet de déclaration commune au nom de l'Union européenne et de ses États membres sur la désignation de zones marines protégées dans l'océan Austral avec l'Australie, la Norvège, le Royaume-Uni, l'Uruguay et, éventuellement, d'autres pays tiers</i> Autorisation de signature au nom de l'Union européenne	7889/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2797/21
<i>Équipe Europe</i> Conclusions du Conseil	7752/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2798/21
<i>Rapport annuel 2020 sur la mise en œuvre des instruments de l'Union européenne pour le financement de l'action extérieure en 2019</i> Conclusions du Conseil	7756/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2806/21
<i>Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/672 du Conseil du 23 avril 2021 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 141 du 26.4.2021, p. 21	7776/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/667 du Conseil du 23 avril 2021 mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 141 du 26.4.2021, p. 1	7779/21

Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2816/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour la République tchèque	7696/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour l'Espagne	7699/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour la Finlande	7701/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour la Finlande	7704/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour l'Autriche	7714/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2818/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, pour la République tchèque	7689/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, pour l'Espagne	7691/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, pour la Finlande	7693/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2819/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, pour l'Italie	7708/21

Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2821/21
<i>Décision du Conseil portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Italie</i> Décision du Conseil du 13 avril 2021 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Italie JO C 149I du 27.4.2021, p. 1	6987/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2836/21
<i>Règlement du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union</i> Règlement (UE) 2021/703 du Conseil du 26 avril 2021 modifiant les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union JO L 146 du 29.4.2021, p. 1	7401/21 + COR 1
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2888/21
Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur le financement du volet "Valeurs de l'Union" en 2021 JO C 168I du 5.5.2021, p. 1	CM 2885/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2889/21
<i>Projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2021 visant à financer la réaction à la COVID-19 et à intégrer des ajustements et des mises à jour liés à l'adoption définitive du cadre financier pluriannuel</i> Décision du Conseil du 23 avril 2021 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2021 JO C 161I du 3.5.2021, p. 2	7872/21

Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2889/21
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Grèce et à la France en rapport avec des catastrophes naturelles, ainsi qu'à l'Albanie, à l'Autriche, à la Belgique, à la Croatie, à la Tchéquie, à l'Estonie, à la France, à l'Allemagne, à la Grèce, à la Hongrie, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Lituanie, au Luxembourg, au Monténégro, au Portugal, à la Roumanie, à la Serbie et à l'Espagne en lien avec une urgence de santé publique	7876/1/21 REV 1
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2889/21
Approbation du virement de crédits n° DEC 03/2021	7306/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2889/21
Approbation de la déclaration commune sur les dates de la procédure budgétaire et les modalités de fonctionnement du comité de conciliation en 2021	7865/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2889/21
Déclaration commune sur l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA) et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF)	7867/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2900/21
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide humanitaire de l'UE en matière d'éducation: permet de soutenir les enfants dans le besoin, mais devrait s'inscrire dans le plus long terme et atteindre davantage de filles"	7857/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2901/21
Conclusions du Conseil sur les obligations vertes de NextGenerationEU	7817/21

Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2902/21
<i>Soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672</i> Décision d'exécution (UE) 2021/681 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1342 octroyant au Royaume de Belgique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 144 du 27.4.2021, p. 24	7499/21
Décision d'exécution (UE) 2021/680 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1344 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 144 du 27.4.2021, p. 19	7498/21
Décision d'exécution (UE) 2021/679 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1346 du Conseil octroyant à la République hellénique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 144 du 27.4.2021, p. 16	7497/21
Décision d'exécution (UE) 2021/677 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1351 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 144 du 27.4.2021, p. 7	7495/21

Décision d'exécution (UE) 2021/678 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1350 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 144 du 27.4.2021, p. 12	7496/21
Décision d'exécution (UE) 2021/676 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1352 octroyant à la République de Malte un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 144 du 27.4.2021, p. 3	7494/21
Procédure écrite achevée le 23 avril 2021	CM 2905/21
<i>Mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations unies contre la corruption</i> Déclaration de l'Union européenne au titre du mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations unies contre la corruption	7342/1/21 REV 1
Projet de règles internes relatives au mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations unies contre la corruption	7341/1/21 REV 1
Procédure écrite achevée le 26 avril 2021	CM 2895/21
Renouvellement du mandat du secrétaire général des groupes d'étude de Lisbonne	WK 4820/21
Procédure écrite achevée le 27 avril 2021	CM 2791/21
ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS – Demande confirmative n° 09/c/01/21	7047/21

Déclaration de la Suède La Suède ne peut souscrire au projet de réponse à la demande confirmative n° 09/c/01/21, réponse selon laquelle la divulgation des documents WK 13579/20 et 13579/20 REV 1 porterait gravement atteinte à la protection du processus décisionnel en cours (article 4, paragraphe 3, 1^{er} alinéa du règlement (CE) n° 1049/2001) ou de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001). Compte tenu de l'interprétation restrictive que le Tribunal a donnée de cette exception à l'égard de documents relatifs à des procédures législatives (affaire De Capitani, T-540/15), la Suède estime qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée qu'il existe un risque réel et concret que la divulgation intégrale porte gravement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution et que ce risque soit raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. En outre, la Suède estime qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation.	CM 2791/21
Déclaration de la Pologne, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie La Pologne, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie estiment que, dans la mesure où le processus législatif relatif au nouveau pacte sur la migration et l'asile n'est pas terminé et compte tenu de la nature particulièrement sensible de l'objet des discussions en cours sur la question de la prise en charge des retours, il existe un risque que la divulgation des documents 13261/20, 14276/20 et 5755/21 porte gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001. La divulgation de ces documents à ce stade compromettrait gravement les chances d'aboutir à un compromis et d'arriver à la conclusion d'un accord au sein du Conseil. Dans le cas présent, le risque de porter atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution n'est pas purement hypothétique. En outre, bien que les documents en question ne fassent pas spécifiquement référence à la position individuelle des États membres, il révèlent des détails, notamment d'éventuelles failles dans le futur système proposé, qui pourraient directement porter atteinte à la sécurité des États membres et de l'ensemble de l'UE, ce qui rend ces informations extrêmement sensibles, en particulier au regard des problèmes extérieurs graves que l'UE a connus et connaîtra à l'avenir (par exemple la migration illégale et le trafic de migrants). La divulgation des documents demandés, qui contiennent ce type d'informations, risquerait par conséquent et de manière concrète de porter atteinte à la capacité de l'UE à résoudre ces problèmes et, en fin de compte, à défendre la sécurité publique. Par conséquent, les documents en question relèvent de l'exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1049/2001. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à ce qu'il soit donné accès aux documents susmentionnés.	CM 2791/21

Procédure écrite achevée le 28 avril 2021	CM 2991/21
Décision du Conseil portant remplacement d'un suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), pour le Portugal	7844/21
Procédure écrite achevée le 29 avril 2021	CM 2808/21
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie</i> Décision (PESC) 2021/711 du Conseil du 29 avril 2021 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie JO L 147 du 30.4.2021, p. 17	7611/21
Règlement d'exécution (UE) 2021/706 du Conseil du 29 avril 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie JO L 147 du 30.4.2021, p. 1	7613/21
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/711 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/706 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie JO C 154 du 30.4.2021, p. 3	7616/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie JO C 154 du 30.4.2021, p. 5	7616/21

Procédure écrite achevée le 29 avril 2021	CM 2832/21
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection</i> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 149 du 30.4.2021, p. 2	5022/3/21 REV 3
Approbation des déclarations visées dans la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection	8118/21
Procédure écrite achevée le 29 avril 2021	CM 2927/21
<i>Décision du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient</i> Décision (PESC) 2021/710 du Conseil du 29 avril 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient JO L 147 du 30.4.2021, p. 12	7052/21

<i>Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine</i> Décision d'exécution (PESC) 2021/712 du Conseil du 29 avril 2021 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 147 du 30.4.2021, p. 19	8074/21 + ADD 1
Règlement d'exécution (UE) 2021/707 du Conseil du 29 avril 2021 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 147 du 30.4.2021, p. 3	8076/21 + ADD 1
Procédure écrite achevée le 29 avril 2021	CM 2928/21
<i>Décision du Conseil relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés</i> Décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés JO L 155 du 5.5.2021, p. 23	7534/21
Déclaration de la Commission La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 3 sont inappropriées. L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission. La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.	CM 2928/21

Procédure écrite achevée le 30 avril 2021	CM 2954/21
<i>Décision du Conseil sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union</i> Décision (PESC) 2021/698 du Conseil du 30 avril 2021 sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union, et abrogeant la décision 2014/496/PESC JO L 170 du 12.5.2021, p. 178	10108/19
Procédure écrite achevée le 30 avril 2021	CM 3018/21
Approbation du virement de crédits n° DEC 04/2021 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2021	7536/21
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande de l'Estonie - EGF/2020/002 EE/Estonia Tourism	8045/21
Procédure écrite achevée le 30 avril 2021	CM 3024/21
<i>Règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne</i> Règlement (UE, EURATOM) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 JO L 165 du 11.5.2021, p. 1	10045/20 + COR 1

<i>Règlement du Conseil relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut</i> Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut JO L 165 du 11.5.2021, p. 15	13142/20 + COR 1
<i>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée</i> Règlement (UE, EURATOM) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée JO L 165 du 11.5.2021, p. 9	12843/20
Procédure écrite achevée le 30 avril 2021	CM 3028/21
Décision du Conseil relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition de décision de l'organe exécutif concernant la méthode à appliquer pour procéder aux mises à jour nécessaires afin de refléter les changements dans la composition de l'Union, dans la perspective de la 41^e session de l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et à la position à prendre au nom de l'Union lors de ladite session	7682/21

Déclaration de la Commission

La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 5 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.